CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.704 du 6 décembre 2011

A.195.031/VIII-7174

En cause : **MARTIN** Fernand,
ayant élu domicile chez
Me Philippe DE WISPELAERE, avocat,
place des Chasseurs-à-Pied 4
7000 Mons,

contre :

la ville de Mons, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 décembre 2009 par Fernand MARTIN, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 26 octobre 2009 prise par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Mons (sans aucune référence, jointe au dossier), lui infligeant une sanction disciplinaire déguisée, à savoir un écartement provisoire de ses fonctions de Secrétaire-Directeur de l'office du tourisme de la Ville de Mons (ASBL mixte indépendante) pour une période indéterminée, mais avec notification du caractère prochainement définitif de cet écartement, par le biais d'une réintégration au sein des services de l'Administration de la Ville", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 201.319 du 25 février 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 2 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe DE WISPELAERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 24 mai 1950, une association sans but lucratif a été créée entre la ville de Mons et différentes personnes morales impliquées dans le tourisme ou le développement commercial de la ville. Cette association porte la dénomination d'Office du Tourisme de la ville de Mons.

Selon les statuts de l'association, la ville de Mons, associé fondateur, est représentée au sein de celle-ci par 12 personnes, réparties en deux catégories. Une première catégorie recouvre l'échevin du tourisme et deux membres du personnel de l'administration communale à désigner par le collège communal. Une seconde catégorie est composée de dix représentants du conseil communal. Il est stipulé, à cet égard, que :

- l'échevin du tourisme est le président de tous les organes de l'association, à savoir le conseil d'administration et l'assemblée générale; en l'occurrence, il s'agit de Nicolas MARTIN.

- un des agents communaux exercera les fonctions de secrétaire de l'association, le deuxième pourra le cas échéant exercer les fonctions de trésorier-comptable de

celle-ci; le secrétaire de l'association sera le directeur de l'Office du Tourisme et en portera le titre.

2. Le requérant, âgé de 65 ans, agent statutaire de la partie adverse, - promu au grade de directeur administratif, à dater du 1er décembre 1997 -, avait été désigné par une délibération du collège des bourgmestre et échevins (devenu le collège communal) de la ville de Mons du 20 avril 1989 comme secrétaire de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de la ville de Mons, avec effet au 1er mai 1989.

3. Dans le courant de l'année 2007, le conseil d'administration de l'association a désigné le bureau comptable Fidact & Co, dans le cadre de sa gestion comptable. Selon la partie adverse, "la démarche du conseil d'administration s'expliquait dans un souci de renforcer les règles de bonne gouvernance et d'instaurer au sein de l'Office de Tourisme un poste de trésorier et assurer une signature multiple lors des divers mouvements financiers". Dans ce cadre, à l'occasion du contrôle des comptes de l'année 2008, le bureau comptable Fidact & Co a indiqué à Nicolas MARTIN, le 23 octobre 2009, que le requérant avait procédé à plusieurs retraits en espèces et versements vers son compte personnel, opérations que le requérant a effectuées seul et pour lesquelles le bureau comptable n'avait pas reçu la moindre justification avant le mois de septembre 2009.

4. Le 26 octobre 2009, le conseil d'administration de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de la ville de Mons, réuni sur convocation de son président, Nicolas MARTIN, en urgence, a pris connaissance des faits ainsi transmis à ce dernier. À l'issue de cette réunion, le conseil d'administration a adressé un courrier circonstancié au collège communal de la partie adverse.

Ce courrier mentionnait ce qui suit :

" Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et messieurs les Échevins,

Le conseil d'administration de l'Office du tourisme, réuni en urgence ce lundi 26 octobre à 11h par son Président, a pris connaissance de faits concernant la gestion financière de l'Office par son secrétaire-directeur, Monsieur Fernand Martin.

Ces faits, qui sont repris dans le dossier fourni par le bureau comptable de l'Office joint en annexe, - communiqué ce 23 octobre 2009 à Mr le Président - sont de nature à ébranler, voir à rompre, le lien de confiance entre l'Office et Monsieur Fernand Martin. Plus encore, leur nature potentiellement litigieuse nous pousse à nous tourner à présent vers le monde judiciaire.

Une démarche sera d'ailleurs entamée aujourd'hui auprès de Monsieur le Procureur du Roi afin de l'en informer également, pour qu'il puisse l'examiner et décider du suivi qu'il conviendra d'y donner.

Comme vous le savez, Monsieur Fernand Martin est un agent communal statutaire, désigné par le Collège communal au sein de l'Office du tourisme.

Compte tenu de la nature des faits portés à notre connaissance, et de l'ébranlement, sinon de la rupture de confiance que ceux-ci peuvent impliquer, le CA a décidé de solliciter le Collège afin que celui-ci suspende sans délai le mandat de FM au sein de notre ASBL.

Une fois que le Collège aura statué sur cette demande et si sa réponse s'avère favorable, le CA de l'Office se réunira dans la foulée afin de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le suivi que cela implique en termes de gestion interne.

Nous vous demandons dès lors de réserver la plus grande urgence à la présente et de nous notifier votre décision dès que possible, et de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour la gestion des archives.

Nous vous remercions d'ores et déjà du suivi que vous réserverez à la présente. (…)".

5. Dès la réception de ce document, un collège communal extraordinaire a été convoqué. Il s'est tenu le jour même, soit le 26 octobre 2009. Après un rapport verbal du secrétaire communal et examen des documents transmis, le collège communal a décidé de suspendre, dans l'urgence, temporairement, le mandat du requérant, en tant que représentant de la ville de Mons au sein de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de la ville de Mons.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est motivé comme il suit :

" Le collège communal,

Considérant le rapport verbal du Secrétaire communal lui donnant connaissance de la lettre du 26 octobre émanant du Conseil d'administration de l'Office du Tourisme de la ville de Mons et de ses annexes, cosignée par son Président, Monsieur Nicolas Martin et quatre administrateurs, Messieurs Maucci, Goffin, Brouet et Dufour,

Constatant de ce fait les pièces y incluses, relatives à la gestion financière de l'Office par son Secrétaire Directeur, Monsieur Fernand Martin, lesquelles sont considérées comme potentiellement litigieuses par les membres du Conseil d'Administration qui en ont déposé ce jour copie auprès de Monsieur le Procureur du Roi,

Considérant la demande du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme le sollicitant pour suspendre sans délai le mandat de Monsieur Fernand Martin au sein de l'asbl, mandat conféré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 avril 1989 prenant cours le 1er mai 1989,

Décide à l'unanimité,

Article 1

D'accéder à la demande de l'Office du Tourisme, et de réintégrer Monsieur Martin au sein des services de l'Administration de la Ville de Mons avec son grade de directeur.

Article 2

De le charger d'exercer sa fonction dans le contexte suivant :

a) Elaboration d'un projet d'activités dans le cadre de la commémoration du centième anniversaire de la Bataille de Mons «La Légende des Anges».

b) Mise à disposition d'un bureau au sein des services de la Ville.

c) Mise à disposition d'un ordinateur via les services informatiques de la Ville.

d) Mise à disposition du personnel du secrétariat communal pour l'aider dans les tâches d'exécution.

Article 3

De faire connaître à l'intéressé son intention de prendre à son égard la décision de retrait définitif de la délégation susvisée en le convoquant à sa séance du jeudi 29 octobre 2009 à 10H00.

Article 4

De charger le Secrétaire communal de notifier immédiatement la présente décision au Président de l'Office du Tourisme.

Article 5

De charger le Secrétaire communal de convoquer immédiatement Monsieur Martin à la séance du Collège communal du 29 octobre 2009 à 10H00, en lui transmettant en annexe de la convocation les pièces communiquées par l'Office du Tourisme, et en lui signalant qu'il lui est loisible de se faire accompagner par la personne de son choix pour sa défense".

6. Une audition du requérant a été fixée, trois jours plus tard, soit au 29 octobre 2009, devant le collège communal afin de statuer sur le retrait, à titre définitif, du mandat du requérant au sein de l'Office du Tourisme. À la demande du conseil du requérant, cette audition a été reportée.

7. Par ailleurs, Nicolas MARTIN, président de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de la ville de Mons, a décidé, à la suite de l'adoption de l'acte attaqué, de faire procéder au changement des serrures d'accès au bureau du requérant sous le couvert du concours de l'huissier de justice Jean-Luc VAN LIEFFERINGE. Selon la partie adverse, le 27 octobre 2009, le requérant avec l'aide d'un ouvrier communal a fait sauter la nouvelle serrure de son ancien bureau et a tenté de reprendre par la force divers documents comptables. Les forces de l'ordre ont été appelées à intervenir. Toujours selon la partie adverse, une plainte a également été déposée le

26 octobre 2009 entre les mains de Monsieur le premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons, par Nicolas MARTIN.

En date du 7 janvier 2010, la ville de Mons et l'Office du Tourisme de la ville de Mons se sont constitués parties civiles, devant les autorités judiciaires.

8. Parallèlement à l'adoption de l'acte attaqué, une procédure tendant à la suspension préventive du requérant dans le cadre de sa qualité d'agent communal a été entamée par le collège, en date du 30 octobre 2009, pour ses agissements constatés dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Office du Tourisme et pour son comportement constaté le 27 octobre 2009 (refus d'obtempérer). Une audition était prévue pour le 16 novembre 2009. Le requérant a toutefois sollicité le report de son audition, étant malade.

9. Le 26 avril 2010, le conseil du requérant a informé la partie adverse que l'état de santé de son client permettait son audition.

10. Par un courrier du 19 mai 2010, le collège communal a convoqué le requérant pour une audition prévue le 3 juin 2010 afin de déterminer s'il convient de confirmer ou d'annuler la décision prise le 26 octobre 2009 concernant la suspension de son mandat de représentant de la ville de Mons au sein de l'Office du Tourisme.

Les faits qui motivent son audition sont précisés comme il suit :

" - la gestion financière de l'Office du Tourisme;
- la teneur des documents qui vous ont été remis en date du 27 octobre 2009".

Dans ce même courrier, il a été précisé au requérant qu'il pouvait se faire assister par une personne de son choix.

11. Par un courrier du 27 mai 2010, le conseil du requérant a prévenu la partie adverse de l'hospitalisation de son client prévue le jour de cette audition et sollicité le report de celle-ci. Dans ce même courrier, il précise que la lettre de convocation ne contient aucune énonciation précise des griefs, ni une énumération, des documents invoqués, ne permettant pas au requérant de se défendre utilement.

12. Le 2 juin 2010, la partie adverse a accusé réception, par courrier électronique, de la demande de report du requérant.

13. L'arrêt n° 196.799 du 9 octobre 2009, prononcé sur la requête du requérant a notamment jugé ce qui suit :

" ... Considérant que le requérant est bien agent statutaire de la Ville de Mons, désigné par le collège pour exercer les fonctions de secrétaire de l'Office du

Tourisme; que la partie adverse l'a ainsi détaché au sein d'une A.S.B.L. mais ne lui a nullement enlevé sa qualité de fonctionnaire communal; que la partie adverse conservait en conséquence sa qualité d'autorité disciplinaire et était compétente pour sanctionner le requérant par rapport au comportement de celui-ci dans sa fonction de détachement; …";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant rappelle que, dans son arrêt n° 201.319, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué pour défaut du préjudice grave et difficilement réparable; qu'il en conclut que la requête unique a déjà été jugée recevable et que ni la compétence du Conseil d'État ni son intérêt au recours ne peuvent plus être contestés;

Considérant que l'arrêt précité n'a aucune autorité de chose jugée; que la compétence du Conseil d'État et la recevabilité du recours en annulation relèvent de l'ordre public si bien que ces questions doivent être examinées, le cas échéant d'office, à tous les stades de la procédure;

Considérant que le requérant a été désigné à l'Office du Tourisme en sa qualité de membre du personnel communal, qualité qu'il a perdue depuis le 28 février 2011, date de sa mise à la retraite; qu'une annulation éventuelle de l'acte attaqué ne lui serait donc d'aucun bénéfice; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le six décembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT. J.-Cl. GEUS.